

REGLEMENTANT LE MARCHE DECOUVERT

Le Maire de la Commune de SAINT MAURICE DE LIGNON,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

VU l'article 26.15 du Code pénal punissant d'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

Considérant que le marché communal a lieu sur le territoire de la commune et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le bourg;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le marché découvert de la commune a lieu le dimanche matin de 7 heures à 13 heures sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 : Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait il est soumis à l'autorisation préalable de Monsieur le Maire et ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 : L'emplacement est soumis à règlement d'un droit de place auprès de la mairie.

ARTICLE 4 : Les emplacements accordés en dehors du jour réglementaire sont autorisés à titre transitoire et temporaire.
Monsieur le Maire se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans contestation possible des usagers.

ARTICLE 5 : Ces obligations sont applicables jusqu'à ce qu'une réflexion globale de développement du marché découvert aboutisse.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de Monistrol sur Loire chargé d'en assurer l'exécution.

A St Maurice de Lignon, le 20 juin 2008

Le Maire

Gilles SAUMET